



# BULLETIN DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin-N<sup>o</sup> 03/2003  
SGDDI-N<sup>o</sup> 368443  
Date : 2003-05-01  
A - M - J

## Objet : ACCESSIBILITÉ DES PLANS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 1. BUT

Le présent bulletin vise à rappeler aux propriétaires, aux capitaines et aux exploitants de navires immatriculés au Canada, régis ou non par la Convention, l'exigence du *Règlement sur la construction de coques* (articles 40, 198, 199, 247 et 248) et de la *Règle 15* de la Convention SOLAS de l'OMI (ch.II-2), c.-à-d. avoir les plans de lutte contre l'incendie du navire affichés de façon permanente près de l'endroit d'où le navire est normalement piloté. De plus, les navires régis par la Convention doivent toujours avoir un double de tous ces plans à bord pour aider le personnel de lutte contre l'incendie à terre.

### 2. EXIGENCES : Affichage des plans de lutte contre l'incendie

#### Navires régis et non régis par la Convention

- Conformément au *Règlement sur la construction de coques*, « Sur tout navire, il y aura, pour la gouverne du capitaine, des plans faisant voir, pour chaque pont, les sections qui sont entourées par des cloisons type A et celles qui le sont par des cloisons type B, et montrant dans le détail les systèmes d'alerte et de détection d'incendie, les dispositifs d'extinction par pulvérisation d'eau et les extincteurs d'incendie, les moyens d'entrée et de sortie des divers compartiments et entreponts ainsi que le système de ventilation, y compris en particulier l'emplacement des registres et les numéros d'identité des ventilateurs desservant chaque section. Ces plans seront protégés par du verre ou autre matériau semblable et seront fixés à demeure à une cloison, une table ou un pupitre près du poste normal de navigation » (article 40).
- Il doit toujours y avoir à la passerelle de navigation ou à un autre poste de sécurité approprié du navire un livret d'instructions relatives à l'entretien et au fonctionnement du matériel et des installations de lutte contre l'incendie. Les descriptions de plans, les livrets et les instructions doivent être dans les deux langues officielles.

#### Navires régis par la Convention seulement

- En vertu de la disposition 2.4.2 de la *Règle 15* (OMI-SOLAS – Ch. II), un double du jeu de plans de lutte contre l'incendie ou un livret contenant ces plans devraient être rangés de façon permanente dans un contenant marqué de manière évidente et à l'abri des intempéries à l'extérieur du rouf pour aider le personnel de lutte contre l'incendie à terre.

#### Mots clés :

Les demandes de renseignements sur le présent bulletin doivent être adressées comme suit :

1. Recommandation
2. SOLAS, Ch.II-2/15.2.4
3. Règlement sur la construction de coques

AMSRE  
Matthew Andrades  
(613) 998-1795  
[andrads@tc.gc.ca](mailto:andrads@tc.gc.ca)

Transports Canada  
Sécurité maritime  
Tour C, Place de Ville  
11<sup>e</sup> étage, 330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Pour le changement d'adresse veuillez nous contacter au courriel :  
[securitemaritime@tc.gc.ca](mailto:securitemaritime@tc.gc.ca)

### **3. RECOMMANDATION :**

#### **Navires non régis par la Convention**

Il est recommandé, pour rehausser la sécurité, de ranger en permanence un double des plans de lutte contre l'incendie ou un livret contenant ces plans dans un contenant marqué de manière évidente et à l'abri des intempéries à l'extérieur du rouf pour aider le personnel de lutte contre l'incendie à terre. Des consultations seront tenues prochainement auprès des propriétaires et exploitants des navires au sujet de l'inclusion de cette exigence dans le nouveau « règlement sur la sécurité-incendie » en cours d'élaboration dans le cadre de la réforme de la réglementation.